ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Feb-2015, 13:43
CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 février 2015
Journée d'audience n° 247

public

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
LOR Chunthy
HONG Kimsuon
SIN Soworn

TABLE DES MATIÈRES

M. SREI Than (2-TCW-944)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn ..... page 4

Interrogatoire par M. Lysak ..... page 7

public

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me DUCH PHARY	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
M. SREI THAN (2-TCW-944)	Khmer

public

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h09)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition du témoin 2-TCW-944 jusqu'à la fin de l'interrogatoire par les coprocureurs.

Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état des parties présentes à l'audience aujourd'hui.

LA GREFFIÈRE:

Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties à ce procès sont présentes.

M. Nuon Chea est présent quant à lui dans la salle de détention temporaire. Il renonce à assister dans le prétoire au procès. Un document en ce sens a été remis au Greffe.

Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, à savoir 2-TCW-944, et son avocat, sont présents dans la salle d'attente.

Je vous remercie.

[09.11.08]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

La Chambre a été saisie d'une demande de dérogation en date du 19 février 2015. Dans cette dérogation, il confirme souffrir de maux de dos et d'étourdissements qui l'empêchent d'être assis pendant

public

longtemps. Il y est dit qu'afin de participer aux futures audiences, il demande à renoncer à son droit à participer et à être présent à l'audience du 19 février.

Nuon Chea a été informé dûment par ses avocats des conséquences de cette dérogation, qui ne saurait être interprétée comme un renoncement à son droit à un procès équitable ou à son droit à remettre en cause les preuves admises pendant ce procès à tout moment du procès.

Ayant pris connaissance du rapport médical de Nuon Chea présenté par le médecin traitant des CETC en date du 19 février 2014 (sic), le docteur note que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, qu'il souffre de maux de dos forts, d'étourdissements, qu'il ne peut pas rester assis pendant longtemps. Il recommande à la Chambre de lui permettre de suivre à distance l'audience dans la salle de détention temporaire.

[09.12.40]

Ainsi, conformément au Règlement intérieur des CETC, la Chambre décide de faire droit à la demande de Nuon Chea, lui permettant ainsi de suivre à distance par moyens audiovisuels l'audience d'aujourd'hui. Il renonce à son droit à être présent dans le prétoire.

Services audiovisuels, veuillez établir la liaison avec la salle de détention provisoire afin qu'il puisse suivre à distance la procédure.

Hier, la Chambre a informé les parties qu'il y avait une demande

public

de mesures de protection et a levé la séance jusqu'à aujourd'hui.
La Chambre rappelle qu'en vertu de la règle 79 alinéa 6, l'audience... les débats ont lieu en audience publique, mais la Chambre peut également siéger à huis clos afin de donner effet aux mesures de protection.
La Chambre a été saisie d'une telle demande de mesures de protection et pour pouvoir discuter de cette demande de protection, nous allons passer en session à huis clos, conformément à la règle 29.
Le public est prié de quitter la salle pendant le débat à huis clos.
Huissier d'audience, vous serez notifié lorsque la Chambre aura décidé de passer à nouveau en audience publique.
[09.14.44]
Services techniques, veuillez déconnecter les liens audios et visuels avec la salle publique, mais laissez les rideaux ouverts pour que les interprètes puissent bien faire leur travail.
(Passage à huis clos: 09h17)
(Reprise de l'audience publique: 10h30)
M. LE PRÉSIDENT:
Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
Avant d'entendre ce témoin, la Chambre rend sa décision orale sur la demande de mesures de protection formulée pas le témoin 2-TCW-944. La Chambre fait droit à cette demande, laquelle a été présentée par l'entremise de l'Unité d'appui aux témoins et

public

experts.

Les détails relatifs au lieu de résidence du témoin ne seront pas communiqués publiquement. L'image du témoin ne sera pas diffusée publiquement. Pour donner effet à ces mesures de protection, l'image sera floutée au cours de la déposition dudit témoin. Une décision motivée sera rendue en temps opportun.

Services techniques, veuillez faire le nécessaire pour que le visage du témoin soit flouté durant sa déposition.

[10.33.03]

INTERROGATOIRE

PAR M. LE PRÉSIDENT:

Q. Monsieur le témoin, comment vous appelez-vous?

M. SREI THAN:

R. Je m'appelle Srei Than.

Q. Quelle est votre date de naissance?

R. Je suis né en 1957.

Q. Quel est votre métier actuellement?

R. Actuellement, je suis cultivateur de riz.

Q. Comment s'appellent vos parents?

R. Mon père s'appelle Tuy Ngil et ma mère, Tuy Chim.

Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

R. Ma femme s'appelle Long Von et nous avons cinq enfants.

[10.34.33]

M. LE PRÉSIDENT:

Greffier, veuillez remettre au témoin le document D125/129, et

public

veuillez lui demander de confirmer si les passages mis en évidence sont exacts.

Q. Est-ce que l'adresse mentionnée dans ce document est exacte?

M. SREI THAN:

R. Oui.

Q. Merci, Monsieur le témoin. Selon le rapport du Greffe, à votre connaissance, aucun membre de votre famille, ancêtre ou membre de famille par alliance n'a été admise (sic) en tant que partie civile dans la présente affaire; est-ce exact?

R. Oui.

Q. Avez-vous prêté serment?

R. Oui.

[10.36.04]

Q. La Chambre va à présent vous signifier vos droits et obligations en tant que témoin.

Vous pouvez refuser de répondre à une question ou refuser de faire des observations au cas où cela vous exposerait à des poursuites. Autrement dit, vous avez le droit de ne pas témoigner contre vous-même. Pour le reste, vous devrez répondre à toutes les questions qui seront posées par les juges ou par les parties, sauf dans le cas de figure précité, à savoir que vos réponses ou commentaires vous exposeraient à des poursuites.

Par ailleurs, il vous appartiendra de dire la vérité sur ce que vous avez vu, entendu, vécu personnellement en rapport avec les questions posées par les juges ou les parties.

public

Avez-vous compris vos droits et obligations?

R. Oui.

[10.37.37]

Q. Merci. Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par le Bureau des cojuges d'instruction? Si oui, combien de fois et à quel endroit?

R. Si mes souvenirs sont bons, j'ai été entendu deux ou trois fois, mais je ne sais plus à quel date c'était.

Q. Où était-ce?

R. Chez moi.

Q. Merci. Avant de venir à la barre, avez-vous examiné vos procès-verbaux d'audition pour raviver vos souvenirs?

R. Oui.

Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, est-ce que ces procès-verbaux d'audition sont fidèles à ce que vous avez effectivement dit aux enquêteurs chez vous?

R. Oui.

Q. Vous êtes visiblement accompagné d'un avocat mis à votre disposition par l'Unité d'appui aux témoins et experts à votre demande. Avez-vous consulté votre avocat?

R. Oui.

[10.39.58]

M. LE PRÉSIDENT:

C'est une bonne chose que vous l'ayez consulté. Il vous sera loisible de consulter votre avocat occasionnellement en cours de

public

déposition si vous estimez que la question posée pourrait vous amener à donner des réponses vous exposant à des poursuites. C'est à vous d'apprécier si vous devez ou non répondre à la question posée. Cela étant, vous ne devrez refuser de répondre que lorsque vous estimerez que votre réponse vous exposerait à des poursuites.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il faudra, pour le reste, répondre à toutes les questions des juges et des parties. Si vous ignorez la réponse, si vous ne pouvez pas répondre, dites-le, car dire "je ne sais pas", c'est également une réponse.

Avez-vous bien compris?

M. SREI THAN:

Oui.

[10.41.33]

M. LE PRÉSIDENT:

En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, c'est l'Accusation qui va commencer à interroger le témoin.

Je vous en prie.

INTERROGATOIRE

PAR M. LYSAK:

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Monsieur le témoin.

Je vais tout d'abord poser certaines questions sur la période allant de 1973 à 1976, période pendant laquelle vous étiez un soldat du district de Tram Kak.

public

Q. Dans le procès-verbal d'audition D125/129, au début, vous dites être devenu soldat khmer rouge fin 73. Vous dites aussi avoir combattu les soldats de Lon Nol dans le cadre du 13e régiment. Et voici ma première question: avez-vous participé aux combats contre les forces de Lon Nol lors de la prise d'Angk Ta Saom par les Khmers rouges?

[10.43.17]

M. SREI THAN:

R. En 1973, j'étais un soldat de district. Fin 73, j'ai intégré l'armée du secteur sous le commandement des Khmers rouges. J'étais au 21e régiment. J'ai oublié de quelle division celui-ci relevait à l'époque.

Voilà ce qui s'est passé en 73. En 75, les Khmers rouges ont attaqué Phnom Penh, et à ce moment-là, j'ai intégré le 13e régiment de la 210e division... ou plutôt, de la 3e division.

Q. Merci. Nous allons arriver au mois d'avril 75 mais avant cela, quels souvenirs avez-vous, le cas échéant, de la prise d'Angk Ta Saom?

[10.44.56]

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Dans le premier procès-verbal d'audition, D125/129 - je donne les ERN: en khmer: 00224788; en anglais: 00231673 et 74; et en français: 00234574 et 75 - voici ce que vous dites. Vous dites que vous étiez dans le chef-lieu provincial de Takéo le 17 avril 75. Vous vous prépariez à un combat. Vous dites que le chef-lieu

public

de province est tombé le lendemain, le 18 avril. Ensuite, vous décrivez ce que vous avez vu dans les termes suivants, et ici je vais citer:

"J'ai vu des soldats de Lon Nol lever le drapeau blanc en signe de reddition." Plus loin, je cite: "J'ai vu des soldats khmers rouges armés ordonner aux habitants de partir vers l'ouest par la nationale numéro 22. C'est seulement à 5 heures de l'après-midi que le calme est revenu." Fin de citation.

Et voici ma première question: qu'a-t-on fait des soldats de Lon Nol qui se sont rendus dans la ville de Takéo?

R. Les soldats de Lon Nol qui quittaient le chef-lieu provincial de Takéo ont été envoyés à la coopérative du district de Tram Kak.

Q. Parmi ces soldats ou fonctionnaires du régime de Lon Nol, est-ce que des gens haut placés ont été arrêtés?

R. Je n'en sais rien.

[10.48.02]

Q. Connaissez-vous un endroit appelé Bureau 204 à Prey Kduoch dans le nord-ouest du district?

R. Non.

Q. Nous allons faire temporairement un bond dans le temps et ici je vous renvoie au document E319.1.25.

J'aimerais, Monsieur le Président, faire remettre au témoin et à son avocat un exemplaire des trois PV d'audition. Il pourra s'y référer, si nécessaire.

public

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie.

[10.49.37]

M. LYSAK:

Q. Il s'agit donc du document E319.1.25, soit votre troisième PV d'audition; réponse numéro 13, et je vais citer: "Après avoir quitté Krang Ta Chan, j'ai été envoyé à Prey Kduoch et à beaucoup d'autres endroits, mais toujours dans la zone sud-ouest." Fin de citation.

Quand vous avez été envoyé à Prey Kduoch, avez-vous été affecté à un bureau appelé le Bureau 204 et, sinon, que vous a-t-on chargé de faire à Prey Kduoch?

M. SREI THAN

R. Quand j'ai été transféré de Krang Ta Chan, en réalité, j'ai regagné mon ancienne division. Je n'ai pas été transféré à Prey Kduoch. En fait, je suis retourné dans mon régiment précédent rattaché à la 210e division.

Q. Dites-vous (sic) donc que vous n'avez jamais travaillé dans la région de Prey Kduoch ou à proximité d'un bureau appelé le Bureau 204?

R. Je n'y ai jamais travaillé.

[10.51.29]

Q. J'ai d'autres questions sur les événements qui ont suivi immédiatement le 17 avril 1975. La Chambre a entendu un témoin, Kev Chandara, lequel a indiqué aux enquêteurs du Bureau des

public

cojuges d'instruction, dans le document E3/5153 - ERN en anglais: 00205090; khmer: 00172044; et en français: 00205095 - lequel, disais-je, a évac... a décrit la façon dont les évacués avaient été rassemblés dans une pagode, à savoir le Wat Champa, dans la commune de Ta Phem, après le 17 avril 1975. Cette personne - et ici je vais la citer - a dit ceci: "70 pourcent des évacués arrivés au centre de la pagode Champa ont été exécutés à Krang Ta Chan, à Krabei Prey, au Bureau 160 et au Bureau 204." Fin de citation.

Les évacués ou les Nouveaux dans le district de Tram Kak ont-ils été rassemblés à la pagode Champa, après le 17 avril 1975? Que leur est-il arrivé?

[10.53.36]

R. Après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, le 17 avril, je n'étais pas dans le district de Tram Kak. Je ne savais donc pas ce qui s'y passait.

Q. Quand êtes-vous retourné dans le district de Tram Kak après le 17 avril 75?

R. Je n'ai ni résidé ni travaillé à Tram Kak. J'ai toujours été rattaché au 13e régiment de la 210e division.

Q. Où était basé ce régiment? Où travailliez-vous quand vous étiez soldat de ce 13e régiment?

R. Nous n'avions pas de base fixe. Nous étions sans cesse transférés d'un endroit à l'autre.

Q. Pourriez-vous décrire de façon générale l'endroit où vous

public

étiez basé, en général, après le 17 avril 75 jusqu'à la fin de l'année, ainsi que durant l'année 76?

R. À compter de 1975, soit environ un mois plus tard, j'ai été transféré au Phnom Reay (phon.), la montagne Reay (phon.), et ensuite dans le district de Kaoh Andaet, dans le district de Kiri Vong, où j'ai dû cultiver du riz. Dans cette région, j'ai cultivé du riz à plusieurs endroits, mais je ne me souviens pas des noms de tous les endroits.

[10.56.09]

Q. Passons à la période durant laquelle vous avez travaillé à Krang Ta Chan. Mais avant cela, une question par rapport à votre dernière réponse. Avant d'être envoyé à Krang Ta Chan, avez-vous jamais travaillé dans le district de Tram Kak ou bien est-ce que, la première fois que vous avez été envoyé dans le district de Tram Kak, c'était précisément au moment où on vous a affecté à Krang Ta Chan?

R. Non.

[10.57.01]

Q. Évoquons la période que vous avez passée à Krang Ta Chan. Dans le troisième PV d'audition, document E319.1.25, à la réponse numéro 3, voici ce qu'on vous demande: "Quand avez-vous commencé à travailler à Krang Ta Chan?" Et vous répondez comme suit: "En 1976 ou 1977." Dans l'autre PV d'audition, vous indiquez que c'était en 77 que vous avez été affecté à Krang Ta Chan. Par ailleurs, dans le document D232/93, à la réponse numéro 3, vous

public

dites aussi qu'il y avait six autres personnes, dont vous faisiez partie, lesquelles avaient été envoyées à Krang Ta Chan en même temps que vous, et ce groupe comprenait un dénommé Sim et un dénommé Suan (phon.).

Veniez-vous tous les six de la même unité?

R. Nous avons tous les six été désignés pour monter la garde au bureau de Krang Ta Chan.

Q. Mais avant qu'on vous affecte à Krang Ta Chan, est-ce que ces autres gens faisaient partie de la même unité que vous?

R. Oui, nous faisions partie de la même unité.

[10.59.14]

M. LYSAK:

Monsieur le Président, à présent j'aimerais que le témoin se penche sur deux procès-verbaux d'audition établis par les juges d'instruction, D40/20 et E319.1.33. Il s'agit de déclarations de deux autres témoins que je ne vais pas désigner nommément. Je vais aussi demander au témoin de ne pas le faire non plus. Je vais demander au témoin d'examiner la première page de ces déclarations et de nous dire si ces deux personnes faisaient partie du groupe des gens qui sont allés à Krang Ta Chan avec le présent témoin.

Si vous m'y autorisez, j'aimerais donc faire remettre au témoin ces PV d'audition. Que le témoin et son avocat comprennent bien que nous voulons éviter de citer nommément publiquement les personnes en question.

public

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie. Allez-y.

Huissier d'audience, veuillez remettre ces documents au témoin.

[11.00.340]

M. LYSAK:

Q. Pour que tout soit clair, ma question, Monsieur le témoin, est la suivante. Vous verrez, sur la page initiale de ces documents, des informations sur les individus ainsi que leurs noms. Veuillez prendre connaissance de ces informations pour les deux personnes. Je voudrais savoir si ces deux personnes faisaient partie du groupe envoyé à Krang Ta Chan en même temps que vous.

M. SREI THAN

R. Oui. Suan (phon.) et Sim faisaient partie de la même unité.

Q. Dans le document D40/20, page 00165329; anglais: 00433568; en français: 00524317, la personne indique avoir été envoyée à Krang Ta Chan pendant la récolte du riz en 76. La deuxième personne dont vous avez dit qu'elle a été envoyée à Krang Ta Chan en même temps que vous est la personne nommée dans le document E319.1.33, réponse 15. Cette personne déclare être devenue garde à Krang Ta Chan en octobre ou novembre 1976.

Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, à savoir que c'était fin 76 et non pas en 77 que vous avez été envoyé à Krang Ta Chan?

[11.03.01]

R. Fin 1976, j'ai été transféré, mais pas à Krang Ta Chan, pas à la prison de Krang Ta Chan. C'était Krang Ta Chan, mais à la

public

clôture extérieure de Krang Ta Chan, qui se situait à peu près à un kilomètre du centre du site.

Q. Je vous remercie de nous avoir apporté ces précisions, Monsieur le témoin.

S'agissant à présent de la fonction de Krang Ta Chan, vous avez fait l'affirmation suivante dans le document portant la cote D125/129; les références, en khmer: 00224789; anglais: 00231674; français: 00234575. Vous dites, je cite:

"Krang Ta Chan était un centre de rééducation. J'ai entendu les gens parler les uns aux autres. Ils disaient qu'un centre de rééducation était un centre où on exécutait les gens et que ceux qui arrivaient ne pouvaient pas continuer de vivre. Cela voulait dire que celles qui entraient étaient toutes décédées."

Pourriez-vous nous dire qui a décrit le centre de rééducation en ces termes?

[11.05.04]

R. C'était des villageois que j'ai entendus dire que le centre de sécurité à Tram Kak était un centre d'exécution.

Q. Pourriez-vous nous dire si, pendant toute la période où vous avez travaillé à Krang Ta Chan, il y avait des enseignants?

R. Il n'y avait pas d'enseignants.

Q. Dans vos auditions, vous avez expliqué que vous travailliez en tant que garde à l'extérieur de Krang Ta Chan au début mais que par la suite vous avez été appelé à travailler à l'intérieur du camp et que vous dactylographiez des documents pour le directeur

public

de la prison. J'aimerais vous poser quelques questions, dans un premier temps, sur la façon dont les prisonniers arrivaient à Krang Ta Chan pendant toute la période où vous y étiez, c'est-à-dire tant pendant la période où vous travailliez à l'extérieur de la prison que pendant la période où vous travailliez à l'intérieur de la prison.

[11.06.36]

Dans votre audition, dans le document portant la cote D125/129 - référence, en khmer, page 89 (sic); en anglais: 00231674; et, en français: 00234575 - vous décrivez comment les personnes arrêtées étaient amenées avec les bras derrière le dos, attachés derrière le dos. Pourriez-vous dire qui amenait les personnes à Krang Ta Chan avec les bras ligotés dans le dos?

[11.07.36]

R. Ces personnes étaient amenées... les gens de la commune, c'était eux qui envoyaient ces personnes.

Q. Donc, ce que vous dites, c'est que c'est la milice de la commune qui amenait les prisonniers. Ce que je cherche à savoir, c'est qui étaient les personnes qui amenaient les prisonniers à Krang Ta Chan depuis l'extérieur?

R. Ce n'était pas la milice de la commune qui les arrêtait. Les prisonniers étaient attachés, mais je ne sais pas qui avait procédé à leur arrestation.

Q. Je précise: je ne vous demande pas qui les avait arrêtés, je vous demande qui les amenait à Krang Ta Chan, qui venait livrer

public

les prisonniers à Krang Ta Chan.

R. Ceux qui les amenaient à Krang Ta Chan étaient la milice de la commune.

Q. Monsieur le témoin, Meng-Try Ea a publié un livre, c'est un des documents qui est versé au dossier, c'est le document E3/2120; E3/2120, E3 barre 2120. Ce document fait référence à des entretiens que Meng-Try Ea a conduits en décembre et en octobre 2001, entretien avec une personne qu'il identifie sous le nom de Sok Chantha, alias Duch, venant... ancien dactylographe, cadre dactylographe du centre de sécurité de Krang Ta Chan.

Ma question est donc la suivante: vous souvenez-vous avoir été interviewé au sujet de Krang Ta Chan en 2000 ou en 2001 par une personne portant le nom de Meng-Try Ea?

R. Non. Je ne me souviens pas.

[11.10.40]

Q. Avez-vous déjà utilisé le nom Sok Chantha en tant que alias?

R. Non.

Q. Je vais vous lire un extrait de ce livre pour vous rafraîchir la mémoire. Dans ce livre portant la cote E3/2120, en anglais: 00416390... Cela n'a pas été traduit, ou en tout cas, les traductions ne sont pas encore terminées. Je vais donc en donner lecture, on pourra éventuellement demander à ce que celle-ci soit traduite par la suite. Sur cette page, il est dit la chose suivante - on attribue ces dires à une personne identifiée comme étant le dactylographe de Krang Ta Chan et portant l'alias de

public

Duch et... à également un garde nommé Sain:

[11.12.01]

"Ces anciens cadres ont dit que les... ceux qui escortaient les prisonniers sonnaient une cloche qui était dans un manguier à l'ouest de la porte. À ce moment-là, les cadres venaient rencontrer et chercher les prisonniers et leur permettaient de rentrer à l'intérieur." Fin de citation. Traduction libre.

Première question: y avait-il une cloche à l'extérieur du site de Krang Ta Chan que faisaient sonner les miliciens lorsqu'ils arrivaient avec des prisonniers?

R. Non, il n'y avait pas de cloche.

Q. J'aborde à présent des questions au sujet du nombre de prisonniers à Krang Ta Chan. Dans votre procès-verbal d'audition, D232/93, réponses 19 et 20, vous dites la chose suivante:

"Question. Lors du transfert, les prisonniers avaient-ils les yeux bandés?

"Réponse. Non, mais ils avaient les mains enchaînées. À chaque fois qu'on les attachait pour les faire sortir ou les faire marcher, ils étaient environ cinq ou six conduits en file, attachés l'un à l'autre.

"Question. Quel était le nombre maximum de prisonniers?

"Réponse. Il variait. Parfois il y en avait vingt, parfois il y en avait trois ou quatre."

Fin de citation.

[11.14.17]

public

Première chose que j'aimerais savoir. Lorsque vous dites qu'il y avait au maximum vingt prisonniers, à quoi faites-vous référence? Parlez-vous du nombre maximum de prisonniers entrant à Krang Ta Chan, arrivant à Krang Ta Chan? Parlez-vous de la capacité maximale de la prison? À quoi faites-vous référence lorsque vous dites que parfois il y en avait jusqu'à vingt prisonniers et que cela dépendait?

R. Je dis, dans ma réponse, que cela dépendait des jours, que les prisonniers étaient envoyés selon les jours et que cela n'avait pas lieu tous les jours.

Q. Donc, vous parlez de l'arrivée des prisonniers, du nombre de prisonniers arrivant, n'est-ce pas?

R. Oui.

[11.15.39]

Q. Nous avons entendu une partie civile déposer devant cette Chambre, Say Sen. Lui... a dit qu'au départ il y avait deux bâtiments de détention des prisonniers et que, après avril 1975, pendant le régime des Khmers rouges, deux bâtiments supplémentaires ont été construits. Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous du nombre de bâtiments à Krang Ta Chan utilisés pour la détention des prisonniers? Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de prisonniers que pouvaient contenir ces bâtiments de détention?

R. Il y avait deux bâtiments à Krang Ta Chan. Chaque bâtiment pouvait accueillir 50 à 60 prisonniers.

public

Q. Il s'agit de la déposition de Say Sen dont voici les références: E1/257.1, transcription en date du 5 février 2015 à environ "10.50.53". Il décrit la situation, il dit qu'en raison du nombre croissant de prisonniers, il a fallu édifier deux bâtiments supplémentaires dont il dit qu'ils se situaient à l'est du site. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Vous souvenez-vous si deux bâtiments supplémentaires ont été bâtis et qui auraient été construits juste à l'extérieur du site principal?

[11.18.23]

R. Lorsque moi je suis arrivé, il n'y avait que deux bâtiments. Je ne sais pas combien il y en avait au préalable. Il y en avait un à l'ouest, et un autre à l'est.

Q. L'une des preuves admises à ce procès est un rapport en date de novembre 1977 émanant de la prison.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je souhaite produire ce document pour qu'il soit projeté à l'écran. Il s'agit du document E3/2109; référence en khmer: 00068014; en anglais: 00276555; et en français: 00290272. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je souhaite présenter ce document au témoin et je souhaite qu'il soit également projeté à l'écran.

M. LE PRÉSIDENT:

Allez-y.

[11.20.00]

M. LYSAK:

public

Monsieur le témoin, je vous renvoie au paragraphe 1 de ce document.

Serait-il possible de projeter ce document à l'écran? Il s'agit d'un compte rendu quant au nombre de prisonniers pour le mois de novembre 1977. Il y est dit que 77 nouveaux prisonniers ont été admis... ou plutôt 75 [précise l'interprète], 92 personnes ont été purgées, 6 sont morts de maladie, et une personne du grade de lieutenant-colonel a été déportée à la région par l'Angkar. Il n'en reste au total que 85.

Q. Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous que de tels rapports aient été rédigés de façon mensuelle?

M. SREI THAN

R. Non. Il n'y avait pas ce type de rapports.

Q. Reconnaissez-vous l'écriture dans ce document?

R. Oui. Je m'en souviens. C'est l'écriture de Duch.

Q. Et lorsque vous parlez de Duch, de qui parlez-vous?

[11.22.01]

R. Je parle de l'adjoint du directeur, qui se prénommait An.

Q. Pour que tout soit clair, il y avait, Monsieur le témoin, deux cadres à Krang Ta Chan, deux cadres dont l'alias était Duch. Il y avait vous-même et il y avait également une personne dont vous venez de dire qu'il s'agissait de l'adjoint du directeur. Est-ce exact?

R. Oui, c'est exact.

Q. Ce rapport établit qu'une personne, un lieutenant-colonel, a

public

été déférée à la région par l'Angkar, ou a été déportée à la région par l'Angkar. Pourriez-vous nous dire ce que cela veut dire? Qu'est-ce que cela veut dire lorsque l'on est enlevé ou déporté à la région... secteur?

R. Je ne comprends pas.

Q. Y avait-il un bureau de sécurité pour le secteur dans lequel se trouvait le district de Tram Kak?

[11.23.46]

R. Je ne sais pas.

Q. J'ai encore une question. Savez-vous si, à un moment ou un autre, des prisonniers ont été transférés depuis Krang Ta Chan vers d'autres prisons?

R. Oui. On envoyait les prisonniers ailleurs, mais je ne sais pas si c'était des prisons. Je ne savais rien de ce qu'il se passait ni des destinations.

Q. À quelle fréquence les prisonniers étaient-ils transférés vers d'autres sites?

R. Pas très souvent. C'est arrivé fin 78 et début 79.

Q. Avez-vous des informations sur le lieu vers lequel étaient envoyées ces personnes fin 78, début 79?

R. Je ne savais pas où ils étaient envoyés.

[11.25.46]

Q. Un peu plus tôt, j'ai parlé de la déposition de l'une des parties civiles, un homme nommé Say Sen. Dans votre procès-verbal d'audition D125/129, référence en khmer: 00224790 à 91; en

public

anglais: 00231675; et en français: 00234576, vous identifiez Say Sen, vous dites qu'il s'agit de l'un des prisonniers qui a survécu à Krang Ta Chan. Pourriez-vous que Say Sen était prisonnier à Krang Ta Chan pendant toute la période où vous y avez travaillé?

R. Say Sen était un ancien prisonnier à Krang Ta Chan. Je ne sais pas quand il est arrivé, quand il a été envoyé à cette prison, mais quand moi je suis arrivé, il y était déjà.

Q. Vous nous confirmez donc que Say Sen était déjà là quand vous êtes arrivé. Était-il encore prisonnier? Était-il prisonnier pendant la période où vous y avez travaillé? Y est-il resté prisonnier pendant toute la période?

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

Maître Koppe, vous avez la parole.

[11.27.41]

Me KOPPE:

Monsieur le Président, je vous remercie.

Je ne suis pas certain d'avoir bien entendu. J'ai entendu que le témoin disait que Say Sen était un ancien prisonnier. Donc, lui demander à nouveau si c'était un prisonnier, ce n'est pas être fidèle à la déposition puisque le témoin vient de dire que c'était un ancien prisonnier.

M. LYSAK:

Il nous a également dit qu'il était déjà là quand il était à

public

Krang Ta Chan.

Me KOPPE:

Oui, mais ça ne veut pas dire que c'était un prisonnier.

M. LYSAK:

Je reformule ma question.

Q. Lorsque vous avez dit que Say Sen était à Krang Ta Chan quand vous êtes arrivé fin 76, était-il alors prisonnier?

M. SREI THAN

R. Lorsque je suis arrivé début 1977, j'ai vu Say Sen dans la prison de Krang Ta Chan, mais il travaillait à l'extérieur. Il s'occupait de la cuisine dans la prison.

[11.29.03]

Q. Lorsque vous dites que l'on... l'autorisait à sortir aux fins de la cuisine, c'était pendant la journée? Qu'en était-il le soir?

R. Le soir, il était mis en détention dans la prison.

Q. Monsieur Say Sen est-il resté à Krang Ta Chan pendant toute la période où vous y étiez?

R. Tandis que je travaillais à Krang Ta Chan - et j'y suis resté un an - Say Sen a toujours été là.

Q. Je souhaite à présent passer à un sujet différent. J'aborde à présent l'interrogatoire des prisonniers. Dans votre déposition, document D125/129 - référence, ERN khmer: 00224790; en anglais: 00231675; et français: 00234576 - vous dites, je cite:

"Je les voyais emmener des prisonniers pour être battus et

public

interrogés tous les jours dans la salle de l'interrogatoire qui se situait à environ 50 mètres du bâtiment où je travaillais. J'entendais crier les prisonniers dans la salle d'interrogatoire."

J'aimerais commencer par vous demander si vous pouvez nous décrire où se situait la salle d'interrogatoire à Krang Ta Chan, sur le site de Krang Ta Chan?

[11.31.35]

R. La salle d'interrogatoire était à droite de l'enceinte de la prison de Krang Ta Chan.

M. LYSAK:

Monsieur le Président, à présent, j'aimerais présenter au témoin le document D125/220.37. D125/220.37. Il s'agit du plan de Krang Ta Chan établi par le Bureau des cojuges d'instruction. J'aimerais faire remettre ce document au témoin et le faire projeter à l'écran, avec votre autorisation.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous en prie. Allez-y.

[11.32.59]

M. LYSAK:

Veuillez examiner ce plan qui est à l'écran. Je vous renvoie à la partie inférieure de cette carte. Il y a ici un bâtiment désigné comme la salle des interrogatoires, vers le sud. Est-ce que cette carte situe exactement l'emplacement de cette salle d'interrogatoire?

public

M. SREI THAN

R. Quand j'étais là-bas, cet endroit n'était pas à l'endroit figurant sur la carte.

Q. Selon vous, où cette salle était-elle par rapport à son emplacement tel qu'indiqué dans ce plan?

R. Je ne m'en souviens pas bien mais pour moi, l'emplacement indiqué sur ce plan n'est pas exact.

Q. Dans ce contexte, vous souvenez-vous s'il y avait une cuisine ou un réfectoire pour les gardes à proximité de la salle d'interrogatoire ou bien juste à côté?

R. Non.

Q. Y avait-il un réfectoire distinct destiné aux gardes, un réfectoire différent de celui des prisonniers?

[11.35.22]

R. Il n'y avait pas de réfectoire pour les prisonniers.

Q. Je vais vous poser une question ouverte. Où les gardes prenaient-ils leurs repas dans l'enceinte de la prison? Et où les détenus prenaient-ils leurs repas?

R. J'étais un garde. Notre unité comptait six personnes. Nous mangions séparés des prisonniers. Il n'y avait pas de lieu précis pour prendre les repas, cela changeait d'un jour à l'autre.

Q. Je vous interroge sur la période où vous travailliez à l'intérieur de l'enceinte de la prison. Vous avez dit qu'à l'époque vous contribuiez à dactylographier des documents. Pendant cette période-là, où preniez-vous les repas?

public

R. Je prenais les repas avec mon unité.

Q. Où les prisonniers prenaient-ils leurs repas?

R. Les prisonniers prenaient leurs repas dans le bâtiment où ils étaient détenus.

[11.37.33]

Q. Je veux m'assurer qu'il n'y a pas un problème d'interprétation. Je ne vais plus parler de réfectoires, mais bien des cuisines. Y avait-il des cuisines dans l'enceinte de Krang Ta Chan et, si oui, où étaient-elles situées?

R. Oui, il y avait une cuisine, mais elle était vieille, et quand je suis arrivé, elle n'était plus en service.

Q. Dans l'enceinte, où préparait-on les repas?

R. Il m'est difficile de répondre à la question. En effet, comme je l'ai déjà dit, on cuisinait à différents endroits. Il n'y avait pas de cuisine ou de réfectoire fixe. Il n'y avait pas non plus d'ustensiles bien définis pour cuisiner. Une unité de garde comptait six personnes, qui cuisinaient et mangeaient leurs propres repas.

[11.39.19]

Q. Avant de conclure sur la question des cuisines et du lieu des repas, vous avez dit que vous mangiez avec les autres membres du groupe de six. Quand vous travailliez à l'intérieur de l'enceinte, y avait-il un bâtiment ou un endroit particulier où vous-même et les autres gardes preniez les repas?

R. À six, nous gardions les deux bâtiments, un à l'est, un à

public

l'ouest. Il y avait trois gardes par bâtiment. Pour les repas, parfois nous mangions dans le bâtiment de l'est, parfois dans celui de l'ouest.

Q. Je passe à un autre thème.

[11.40.40]

M. LE PRÉSIDENT:

Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Avant cela, la Chambre informe l'Accusation et les coavocats principaux pour les parties civiles qu'ils disposeront de tout l'après-midi pour interroger ce témoin.

Voici aussi la décision de la Chambre sur les mesures de protection. Celles-ci ont été accordées au témoin 2-TCW-944, y compris la non-divulgation de son adresse et le fait que son image ne serait pas diffusée publiquement. Les médias ont instruction de ne publier aucune photo ou aucune image du témoin, indépendamment du lieu où ces images ont été prises.

(Discussion entre les juges)

[11.42.50]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre va suspendre l'audience. Les débats reprendront le 23 février à 9 heures du matin.

Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous êtes prié de comparaître à nouveau devant la Chambre le 23 février 2015 à 9 heures du matin. Cela vaut également pour votre avocat.

public

Maître Duch Phary, je vous en prie.

Me DUCH PHARY:

Monsieur le Président, comme indiqué à l'Unité d'appui aux témoins et experts, le lundi 23 février 2015 en matinée, je ne suis pas disponible. Je ne le suis que durant l'après-midi.

Merci.

(Discussion entre les juges)

[11.44.26]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître, pour cette information qui, pour nous, est une nouveauté. Nous essayerons de trouver un autre avocat durant cette matinée où vous serez absent. Comme indiqué, le témoin devra comparaître à nouveau le 23 février 2015. En attendant, vous pouvez disposer.

Les autres parties sont également priées de se présenter à l'audience le jour en question, le 23 février 2015 à 9 heures du matin.

Huissier d'audience, avec l'unité WESU, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez lui et être présent dans le prétoire pour la suite de sa déposition le 23 février 2015 à 9 heures du matin.

Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan au centre de détention et les ramener le 23 février 2015 pour 9 heures du matin.

L'audience est levée.

public

(Levée de l'audience: 11h45)

public